

# Informations

*Le journal d'informations du Groupe SCF*

## DANS CE NUMÉRO

### Modifications de l'imposition des personnes physiques :

#### A. Impôt fédéral et canton de Vaud

1. Atténuation de la double imposition des rendements de participations qualifiées
2. Report de l'imposition lors du transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée
3. Limitation de l'imposition de la fortune des personnes physiques
4. Allègements pour les héritiers
5. Allègements pour les familles
6. Allègements lors de la cessation de l'activité indépendante

#### B. Particularités des modifications dans les cantons de Genève, Berne, Fribourg et Valais.

### A. Impôt fédéral et canton de Vaud

Le Grand Conseil vaudois a adopté, le 9 septembre 2008, un paquet fiscal visant à alléger les impôts de façon ciblée. Il comprend deux volets : le premier réduit l'imposition des familles et des entreprises, le second fixe un plafond à l'impôt sur la fortune.

Les modifications au niveau cantonal concernent notamment les objets suivants :

#### 1. Atténuation de la double imposition

Les profits générés par une société sont frappés par l'impôt une première fois auprès de celle-ci (impôt sur le bénéfice) et une seconde fois auprès des actionnaires (impôt sur le revenu) lors de la distribution des dividendes. Cette double imposition touche toutes les personnes morales et leurs actionnaires.

Lors du scrutin du 24 février 2008, le peuple suisse a soutenu le principe d'une imposi-

tion partielle des dividendes versés aux détenteurs de participations représentant au minimum 10% du capital d'une société.

Pour l'impôt fédéral direct, cet allègement est de 40 % si les actions détenues font partie de la fortune personnelle, et de 50 % si ces actions font partie de la fortune commerciale du contribuable.

Pour l'impôt cantonal et communal vaudois, l'allègement s'élève à 30% dans le premier cas et à 40% dans le second (cependant sur le produit net, soit après déduction des charges liées à l'administration et au financement). L'allègement concerne également les bénéficiaires d'aliénation, à condition que la participation ait été la propriété du contribuable durant au moins un an.

Il est à noter que les taux retenus par le canton de Vaud sont inférieurs à ceux appliqués par la Confédération et la plupart des autres cantons.

#### 2. Report de l'imposition lors du transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée

Jusqu'au 31 décembre 2008, le transfert d'un immeuble appartenant à la fortune commerciale à la fortune personnelle (fortune privée) entraînait l'imposition ordinaire du gain virtuel réalisé, soit de la différence entre la valeur vénale au moment du transfert et la valeur d'acquisition ou comptable de l'immeuble.

Lors du scrutin du 24 février 2008, le peuple suisse a accepté une modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en vue d'autoriser le report de l'imposition de la plus-value éventuelle jusqu'à la vente effective de l'immeuble.

»

Le canton de Vaud, lors de la votation du 8 février 2009, a adopté l'entrée en vigueur de cette mesure, avec effet rétroactif au 1er janvier 2009, alors que la LHID ne l'impose que dès le 1er janvier 2011.

Ainsi, lors du transfert d'un bien immobilier de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable pourra demander que l'impôt dû sur la plus-value soit différé.

- La plus-value ne sera donc imposée que lors de la vente effective du bien immobilier;
- Les amortissements déduits des résultats d'exploitation précédents sont cependant imposés immédiatement. Il s'agit de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur comptable.

### Exemple :

Romain est propriétaire d'une raison individuelle depuis 20 ans. Dans son bilan à l'actif figurent divers immeubles qu'il a acquis durant les années précédentes. Aujourd'hui, Romain souhaite s'associer avec ses enfants pour développer ses activités. Ils décident de créer une société anonyme, dans laquelle chacun participera au capital-actions à parts égales. C'est la raison pour laquelle Romain ne souhaite pas apporter les immeubles dans la nouvelle entité.

Les immeubles devront donc être transférés de la fortune commerciale à la fortune privée, ce qui correspond fiscalement à une réalisation systématique. Les valeurs des immeubles sont les suivantes :

Prix d'acquisition	CHF 3'000'000.00
Valeur comptable	CHF 2'000'000.00
Estimation fiable du prix de vente	CHF 5'000'000.00

Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures d'allègements, Romain peut lors du passage de la fortune commerciale à la fortune privée, demander à n'être imposé que sur la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable, soit sur CHF 1'000'000.- correspondant au montant des amortissements effectués.

Il pourra donc demander de ne pas être imposé sur la plus-value de CHF 2'000'000.- au moment du transfert. Il s'agit là d'un cas d'imposition différée.

En cas de vente, le nouveau montant déterminant pour le calcul du gain sera le prix d'acquisition, soit CHF 3'000'000.-. Lorsque la vente effective interviendra, le gain sera déterminé par différence entre le prix ayant servi comme montant déterminant pour le transfert, soit CHF 3'000'000.- et le prix de vente (par exemple CHF 5'000'000.-, le gain imposable serait alors de CHF 2'000'000.-)

Ce gain sera considéré comme un « bénéfice en capital » et non pas comme un gain immobilier faisant partie de la fortune privée. Par conséquent, le montant de CHF 2'000'000.- sera soumis à l'impôt sur le revenu (commune, canton et IFD) et non pas à l'impôt sur les gains immobiliers. Le taux d'imposition applicable sera celui en vigueur au moment de l'aliénation.

Les autres règles applicables à l'aliénation d'immeubles de la fortune commerciale restent aussi valables, c'est-à-dire que ce gain sera aussi soumis à l'AVS et au taux en vigueur au moment de la vente effective.

Mais que se passe-t-il si par la suite le

marché immobilier se dévalue et l'immeuble est vendu plus bas que le prix d'acquisition ?

En bonne logique, la perte en capital (différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente) devrait être pleinement déductible, même si le contribuable n'est plus indépendant<sup>1</sup>.

Une mesure identique est prévue pour l'IFD dès le 1er janvier 2011.

### 3. Limitation de l'imposition de la fortune des personnes physiques

Afin d'éviter une imposition confiscatoire de la fortune, cette mesure vise à limiter l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune à 60 %<sup>2</sup> du revenu net. Le revenu net déterminant est le revenu avant les déductions sociales (chiffre 650 de la DI). Il faut toutefois que le rendement de la fortune soit de 1 %<sup>3</sup> au minimum.

Nous connaissons déjà cette limite, mais elle ne concerne que le total de l'impôt sur le revenu du canton et des communes. Cette limite est fixée à 30 %

### Exemples :

	Exemple 1	Exemple 2
	CHF	CHF
A. Fortune	80'000'000.00	80'000'000.00
B. Rendement sur la fortune	1'600'000.00	400'000.00
Impôt sur la fortune (A).	635'200.00	635'200.00
Impôt sur le revenu (limité à 30 % de B.)	480'000.00	120'000.00
Impôt total actuel	1'115'200.00	755'200.00
<b>Impôt avec bouclier fiscal à 60 % de (B).</b>	<b>960'000.00</b>	
Mais au minimum sur un rendement de 1 % sur (A), soit 60% de CHF 800'000.-		<b>480'000.00</b>



#### 4. Allègements pour les héritiers

En cas de partage successoral, si seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation, ces derniers peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation effective. Dans ce cas, la reprise dans le bilan des héritiers doit se faire aux valeurs comptables.

#### 5. Allègements pour les familles

Les nouvelles déductions applicables depuis le 1er janvier 2009 seront donc effectives lors de l'établissement, en 2010, de la déclaration fiscale, soit:

- Déduction de CHF 1'300.- du revenu imposable pour les couples mariés et les familles monoparentales, jusqu'à une certaine limite de revenu net<sup>4</sup> (montant limite CHF 116'000.-, dès ce montant la déduction décroît). Cette déduction est augmentée de CHF 1'000.- pour chaque enfant à charge;

- Augmentation des frais de garde déductibles fiscalement jusqu'à CHF 3'500.- contre CHF 1'300.- par enfant<sup>5</sup> actuellement.

#### 6. Allègements de l'imposition lors de la cessation de l'activité indépendante

Il s'agit d'une imposition privilégiée des réserves latentes<sup>6</sup>, par le biais d'une imposition séparée des bénéfices de liquidation. Les conditions exigées pour cette imposition privilégiée sont:

- contribuable doit être âgé d'au moins 55 ans révolus;
- il doit cesser définitivement toute activité lucrative indépendante ou il n'est plus capable de la poursuivre pour cause d'invalidité.

Une fois le bénéfice de liquidation déterminé, le contribuable indépendant pourra alors déduire les rachats du 2<sup>ème</sup> pilier dudit

bénéfice. Cette déduction est également applicable même lorsque le rachat du 2<sup>ème</sup> pilier n'est pas effectué<sup>7</sup>.

Ces deux variantes ne sont toutefois possibles que si le plan de prévoyance le permet, c'est-à-dire que des rachats 2<sup>ème</sup> pilier sont encore possibles.

Cette imposition privilégiée est identique à celle des prestations en capital versées dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier, à savoir réduction de 2/3 de l'impôt cantonal et communal<sup>8</sup>.

Dans le cas où le rachat du 2<sup>ème</sup> pilier n'est pas effectué, parce qu'il n'est pas possible selon le plan de prévoyance, le bénéfice de liquidation est imposé au taux correspondant au 1/15 du bénéfice de liquidation total, mais de 3 % au moins.

La Loi sur l'Impôt fédéral direct (LIFD) prévoit des mesures semblables (mais pas identiques) qui entreront en vigueur au 1er janvier 2011.

## B. Particularités de quelques modifications dans les cantons suivants:

### Genève

Les rendements de participations sont imposables selon les mêmes normes que l'impôt fédéral direct, soit:

	Fortune privée	Fortune commerciale
Rendement de participations	60%	50%
Bénéfice en capital	en principe exonéré	50%
Volume de détention	10%	10%

Les rendements de participations sont les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité li-

mitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation, y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.

L'entrée en vigueur des modifications de la loi a été fixée par le Conseil d'Etat au 1er janvier 2009.

<sup>1</sup> Une circulaire administrative devrait prochainement clarifier toutes ces questions et les modalités du report.

<sup>2</sup> Total de l'impôt sur le revenu et de la fortune communal et cantonal

<sup>3</sup> Ce taux est inscrit dans la Loi annuelle d'impôts et pas dans la Loi sur les impôts directs cantonaux, donc il peut changer chaque année.

<sup>4</sup> Revenu ressortant du chiffre 650 de la déclaration d'impôt (avant les déductions sociales)

<sup>5</sup> Enfant jusqu'à l'âge de 12 ans et aux mêmes conditions qu'actuellement (lorsque les deux conjoints travaillent ou lorsque la personne seule avec son enfant exerce une activité lucrative)

<sup>6</sup> Il s'agit des réserves latentes réalisées lors des deux derniers exercices

<sup>7</sup> Versement virtuel

<sup>8</sup> Réduction de 4/5 pour l'IFD

## Berne

L'imposition des rendements de participations qualifiées (procédure du taux réduit) fait l'objet de la notice 11 de l'Intendance des impôts du canton de Berne. La personne contribuable doit établir la preuve qu'elle réunit les conditions d'application de la procédure au taux réduit. Elle remplit à cet effet le formulaire 3.1, en précisant si les participations qualifiées appartiennent à la fortune commerciale ou à la fortune privée. Le rendement de ces participations est imposé à un taux correspondant à la moitié du taux d'imposition du revenu imposable global.

Exemple de calcul de l'impôt (taux fictif) :

a) *Le revenu imposable est supérieur au rendement des participations qualifiées*

	Montant	Taux d'imposition	Réduction du taux imposition	Impôt
	CHF	%	%	CHF
Autres revenus	90'000.00			
Charges et déductions (y compris les intérêts passifs)	-10'000.00			
Net	80'000.00	20.00	0.00	16'000.00
Rendement d'une participation qualifiée	20'000.00	20.00	50.00	2'000.00
Total	100'000.00			18'000.00

b) *Le revenu imposable est équivalent ou inférieur au rendement des participations*

	Montant	Taux d'imposition	Réduction du taux imposition	Impôt
	CHF	%	%	CHF
Autres revenus	10'000.00			
Charges et déductions (y compris les intérêts passifs)	-60'000.00			
Net	-50'000.00	15.00	0.00	0.00
Rendement d'une participation qualifiée	100'000.00	15.00	50.00	7'500.00
Total	50'000.00			7'500.00

## Fribourg

L'imposition partielle des dividendes est la suivante :

	Fortune privée	Fortune commerciale
Dividendes	50%	50%
Bénéfice en capital	en principe exonéré	50%
Volume de détention	10%	10%

La déduction des intérêts passifs, de même que pour l'impôt fédéral direct et d'autre impôts cantonaux, est limitée aux revenus imposables de la fortune privée plus un montant de base de CHF 50'000.-

Exemple :

	CHF	CHF
Revenus :		
Rendement des participations, CHF 100'000.- imposé à 50 %		50'000.00
Autres rendements mobiliers		20'000.00
Autres rendements immobiliers		30'000.00
Total des revenus		100'000.00
Montant de base à ajouter		50'000.00
<b>Limite de la déduction des intérêts passifs</b>		<b>150'000.00</b>
	Intérêts passifs effectifs	Intérêts passifs déductibles
Cas A	120'000.00	120'000.00
Cas B	180'000.00	150'000.00

## Valais

Les nouveautés à signaler sont les suivantes :

- les intérêts passifs sur les comptes de construction sont déductibles ;
- la déduction autorisée pour les personnes séjournant dans un home est de CHF 40.- par jour, soit CHF 14'600.- par an.
- atténuation de la double imposition des revenus de participations pour la période fiscale 2009 :

Participations privées (**personnes physiques**), revenu de la participation imposable à hauteur de 60 %

Participations commerciales (**personnes morales**), revenu imposable après déduction des charges imputables (revenu net) à hauteur de 50 %



### Siège

Carouge / Genève, 1227  
Rte des Acacias 54  
Tél. 022 301 54 40  
e-mail : geneve@scfid.ch

### Succursales

Lausanne, 1001  
Ch. de Mornex 3  
Tél. 021 313 44 30  
e-mail : lausanne@scfid.ch

Vevey, 1800  
Rue de la Madeleine 29  
Tél. 021 925 30 30  
e-mail : vevey@scfid.ch

Givisiez / Fribourg, 1762  
Rte du Mont-Carmel 2  
Tél. 026 460 70 10  
e-mail : fribourg@scfid.ch

Sion, 1950  
Av. de la Gare 32  
Tél. 027 322 05 55  
e-mail : sion@scfid.ch

Bienne, 2502  
Rue de la Gare 16  
Tél. 032 322 72 30  
e-mail : bienne@scfid.ch

### Sociétés Affiliées

SAGEM  
Société Anonyme  
de Gérance et de  
Management  
Carouge / Genève 1227  
Rte des Acacias 54  
Tél. 022 827 61 20  
e-mail : info@sagem.net

Fiduciaire Jean Burgy SA  
Carouge / Genève 1227  
Rte des Acacias 54  
Tél. 022 344 14 77  
e-mail : info@burgy.ch

Fiduciaire P. Gobat SA  
Moutier, 2740 - Rue Centrale 47  
Tél. 032 493 15 61  
e-mail : gobat.monti@freesurf.ch